

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 5 Mai 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-840

**Mettant en demeure
la Société SOPHIM à PEYRUIS**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95-1138 du 12 juin 1995 autorisant la société Sophim à exploiter une usine de fabrication de produits de parfumeries ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-460 du 10 mars 2011 relatif à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012-1721 du 31 juillet 2012 relatif à la réalisation d'études techniques sur les rejets eau et air ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 Septembre 2013 ;
- VU** la lettre du 15 novembre 2013 communiquant le projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure le Directeur de la Société SOPHIM à Peyruis ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société Sophim, dont le siège social est situé : ZI de la CASSINE – 04149 Peyruis, est mise en demeure de respecter :

- l'arrêté préfectoral n°2011-460 du 10 mars 2011 dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté
- l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-1721 du 31 juillet 2012 imposant une étude technico-économique relative à la gestion des rejets aqueux, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Si au terme des délais fixés par l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Le délai court à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

- Madame la Secrétaire Générale,
- Monsieur le Maire de Peyruis,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,
- Monsieur le Sous Préfet de Forcalquier,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT